

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

## Ville de Fort-Mahon-Plage

### Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

Arrêté n°  
2018/7/Po/6.1.7

**portant  
autorisation de  
circulation du petit  
train touristique de  
M. DECOBECQ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R317-21, R411-3, R411-6 et R411-8 ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 autorisant l'entreprise de M. David DECOBECQ à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 3 sur la commune de Fort-Mahon-Plage

**Vu** la demande d'autorisation de circulation du petit train touristique présentée par M. DECOBECQ,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de restreindre la circulation lors du passage du petit train touristique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La circulation sera restreinte tous les jours, entre le 15 mars et le 31 décembre de l'année 2018, suivant le circuit du « petit train touristique » de M. DECOBECQ, sur toutes les voies communales et voies départementales en agglomération empruntées par le petit train.

Le convoi est immatriculé :

- locomotive : DQ-423-JZ

- remorques : DQ-463-JZ / DQ-441-JZ / DQ-451-JZ

Article 2 : Les restrictions de circulation consisteront en une vitesse limitée à 30 km/h au passage du convoi, ainsi qu'à une interdiction de dépasser le convoi. Par ailleurs, une interdiction de stationner sera matérialisée au droit des points d'arrêt du convoi.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rue, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE, à l'Office du Tourisme et sur les sites concernés.

**Acte non transmissible au  
représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5°) du C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte  
(application de l'article  
L2131-1 du C.G.C.T.)

Le 05/02/2018

Le Maire,



**Fait à Fort-Mahon-Plage, le 5 février 2018  
Pour extrait certifié conforme au Registre**

**Le Maire,**



Diffusion :

- Registre des arrêtés
- Affichage mairie
- Police municipale / Gie
- Office de Tourisme
- Dossier